

nés de comportement pouvant entraîner l'exclusion se sont produits ou étaient susceptibles de se produire, alors que la disposition pénale, objet de l'article 33, est uniquement limitée aux cas où un «monopole» cause ou est de nature de causer un préjudice au public.

151. Bien que la distinction soit claire est-il nécessaire de conserver les deux? Une étude d'ensemble du projet de loi ne permet pas au Comité de justifier l'existence d'une seule disposition. En fait, dans de nombreux cas, il serait inacceptable d'attribuer un caractère criminel à un monopole lorsqu'aucun préjudice réel n'a été subi. Toutefois, par ailleurs, lorsque le préjudice causé au public suffit pour prouver la responsabilité criminelle, il devrait être assujéti à la sanction de l'État et la victime doit pouvoir recouvrer les pertes subies.

Recommandation 54

Que tant le paragraphe 31.72 que l'article 33 de la Loi soient conservés.

152. En ce qui concerne l'alinéa 31.72(5) qui permet à la Commission de la concurrence de constater qu'il y a monopole lorsqu'une ou plusieurs personnes contrôlent moins de 50% d'une catégorie d'entreprises, les renseignements présentés au Comité indiquent clairement que la puissance d'un monopole n'est pas nécessairement fonction de son importance. Il serait illusoire de fixer un chiffre au-dessous duquel on pourrait dire qu'il n'existe pas de problèmes de monopole mais au-dessus duquel on pourrait supposer, à juste raison, qu'il en existe. En conséquence, le chiffre de 50% est arbitraire et ne constitue qu'une tentative visant à éclairer et à orienter.

Recommandation 55

Que le paragraphe 31.72(5) ne soit pas modifié.

153. Les mots «de réduire l'activité économique par des procédés non visés» qui figurent au sous-alinéa 31.72(2)a)(v) ont suscité beaucoup d'inquiétudes qu'a remarquablement résumées un éminent juriste américain, M. le Juge Brandeis dans l'affaire *Northern Pacific Railway Co. contre United States* (1958) 356 U.S., page 4: «Tout accord concernant le commerce et toute réglementation du commerce constituent une entrave. Contraindre et faire obstacle sont leur essence même». Bien que les termes du sous-alinéa 31.72(2)a)(v) aient été considérés comme régis par la maxime juridique *ejusdem generis* et que